

SYNTHÈSE DU RAPPORT SUR LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2019 (OCTOBRE 2021)

Les résultats de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2019 sont présentés en trois grandes parties :

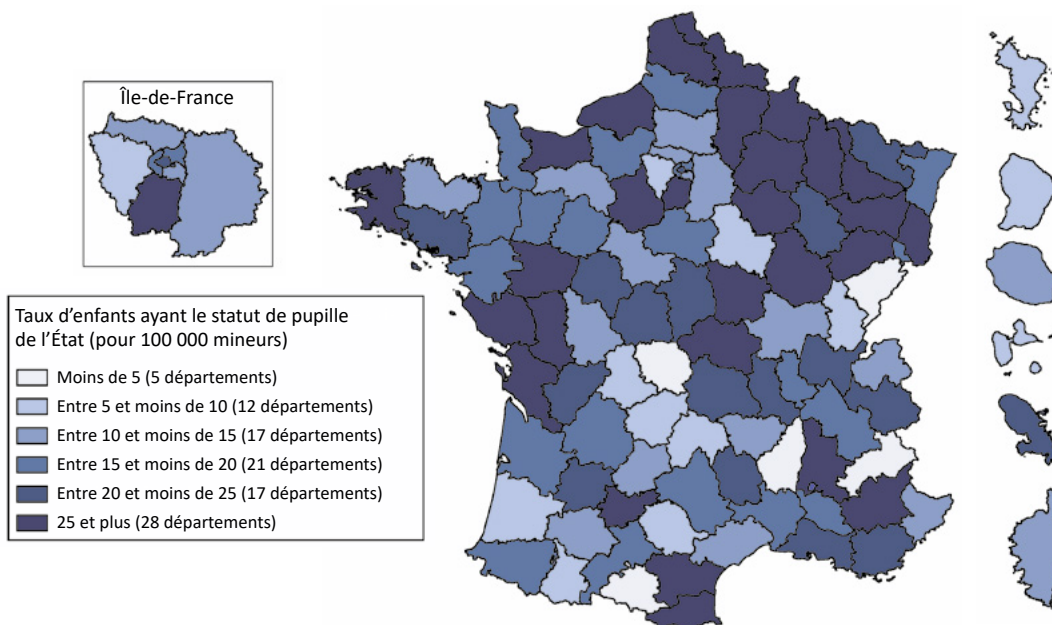
- La première décrit la situation des 3 248 enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2019.
- La deuxième analyse les admissions et les sorties du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2019.
- La troisième apporte des informations complémentaires sur le fonctionnement des conseils de famille et les familles agréées pour l'adoption.

Un focus sur la dynamique de création des commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (Cessec) complète l'ensemble.

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2019

Au 31 décembre 2019, 3 248 enfants bénéficiaient du statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de 22,3 pour 100 000 mineurs. De fortes disparités départementales sont relevées : les taux variant de 4 pour 100 000 (département de l'Ariège) à 73 pour 100 000 (département du Pas-de-Calais).

Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2019



Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2019.

Sources : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2019 (mai 2021), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2019 de l'Insee.

LE PROFIL DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

La répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État est similaire aux années précédentes. Les garçons sont plus nombreux que les filles (54 %) et la moyenne d'âge est de 9,3 ans. Les pupilles âgés de moins de 1 an représentent 13 % de l'ensemble de cette population (contre 16 % au 31 décembre 2018) et 8,6 % ont atteint l'âge de 17 ans.

CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

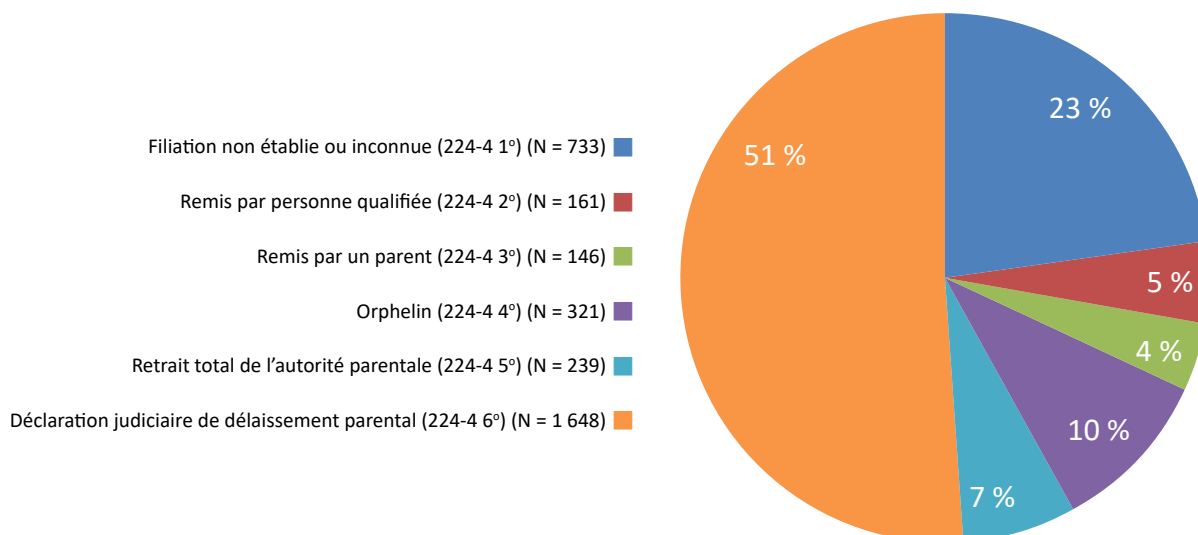
Concernant les conditions d'admission :

- Près de 58 % des enfants pupilles de l'État au 31 décembre 2019 ont été admis à la suite d'une décision judiciaire. Parmi eux :
 - les enfants qui ont été admis en application des articles 381-1 et 382-2 du Code civil (déclaration judiciaire de délaissement parental) constituent le premier groupe d'enfants ayant le statut de pupille de l'État (50,7 % des pupilles de l'État) ;
 - ceux qui sont accueillis suite à un retrait total de l'autorité parentale représentent 7,4 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État.
- 32 % ont été admis à la suite d'une remise par les parents, dont 22,6 % en application du 1^o de l'article L. 224-4 du CASF (accouchement sous le secret ou enfants de filiation inconnue) et 9,5 % en application des 2^o et 3^o de l'article L. 224-4 du CASF (remis expressément à l'ASE par un ou deux parents ou par une personne ayant qualité pour consentir à son adoption).
- 10 % ont été admis à la suite de leur orphelinage (et en l'absence de l'organisation d'une tutelle familiale) en application du 4^o de l'article L. 224-4 du CASF. Le nombre de ces enfants est en augmentation depuis décembre 2015, passant de 259 à 325 (+ 25 %) de fin 2017 à fin 2019.

Conditions d'admission des pupilles de l'État : situation au 31 décembre 2019

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2019.

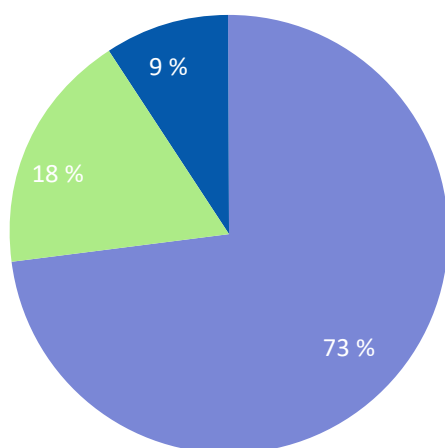
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2019 (mai 2021).



AU 31 DÉCEMBRE 2019,
884 ENFANTS CONFIÉS
EN VUE D'ADOPTION

Près de 3 enfants sur 4 confiés en vue d'adoption vivent dans une famille agréée du département. Pour 18 % des enfants en attente du jugement d'adoption, c'est la famille d'accueil, dans laquelle les enfants vivent depuis parfois plusieurs années, qui porte le projet d'adoption.

Modalités d'accueil des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2019



- Famille agréée du département (N = 645)
- Famille d'accueil (N = 155)
- Famille agréée hors département (N = 82)

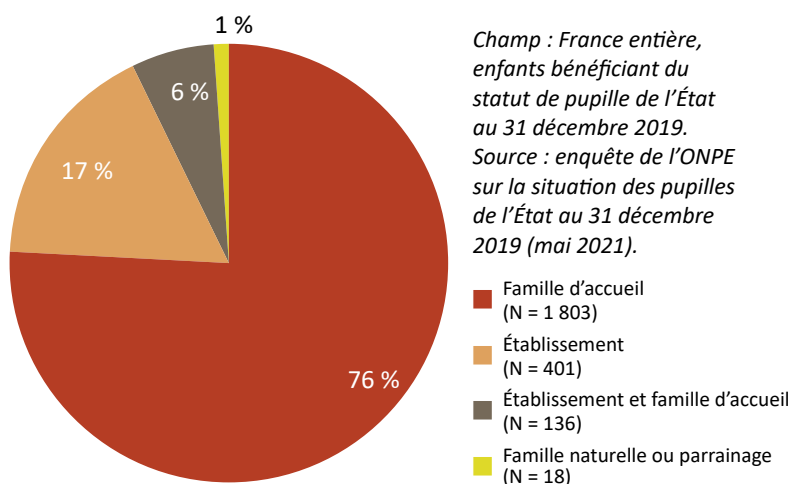
*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2019.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2019 (mai 2021)*

Les enfants placés en vue d'adoption sont beaucoup plus jeunes que ceux qui ne le sont pas : 3,8 ans en moyenne. Par ailleurs, la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption ayant eu un parcours de placement à l'ASE avant leur admission comme pupille de l'État est en augmentation, passant de 24 % fin 2010 à 39 % fin 2019.

AU 31 DÉCEMBRE 2019,
2 364 ENFANTS NON CONFIÉS
EN VUE D'ADOPTION

Les trois quarts des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption vivent en famille d'accueil. Leur nombre s'est accru de 48 % entre fin 2016 et fin 2019.

Modalités d'accueil des enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2019



*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2019.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2019 (mai 2021).*

Les enfants non confiés en vue d'adoption sont, en moyenne, âgés de 11,4 ans. Ils ont été admis en moyenne à l'âge de 8,8 ans, un âge de plus en plus tardif : il était de 6,5 ans fin 2009. Cette élévation de l'âge à l'admission illustre le changement de profil des enfants admis au statut de pupille de l'État depuis 2015, avec davantage d'enfants avec des besoins spécifiques. Au 31 décembre 2019, pour près de la moitié des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, les conseils de famille indiquent que le motif principal d'absence de projet d'adoption est l'existence d'un besoin spécifique. L'existence de besoins spécifiques n'est pas contradictoire avec la construction d'un projet d'adoption mais requiert une vigilance particulière des conseils de famille. En effet, parmi les enfants à besoins spécifiques, près de la moitié ont été admis entre 2018 et 2019 et bénéficient du statut depuis en moyenne 10 mois ; or il faut en moyenne 14 mois pour construire un projet d'adoption pour un enfant ayant des besoins spécifiques, contre moins de 7 mois pour un enfant sans besoin spécifique.

Cette élévation de l'âge des pupilles illustre aussi que le statut de pupille de l'État est envisagé comme un statut de protection assurant un projet de vie davantage que comme un passage obligé vers l'adoption.

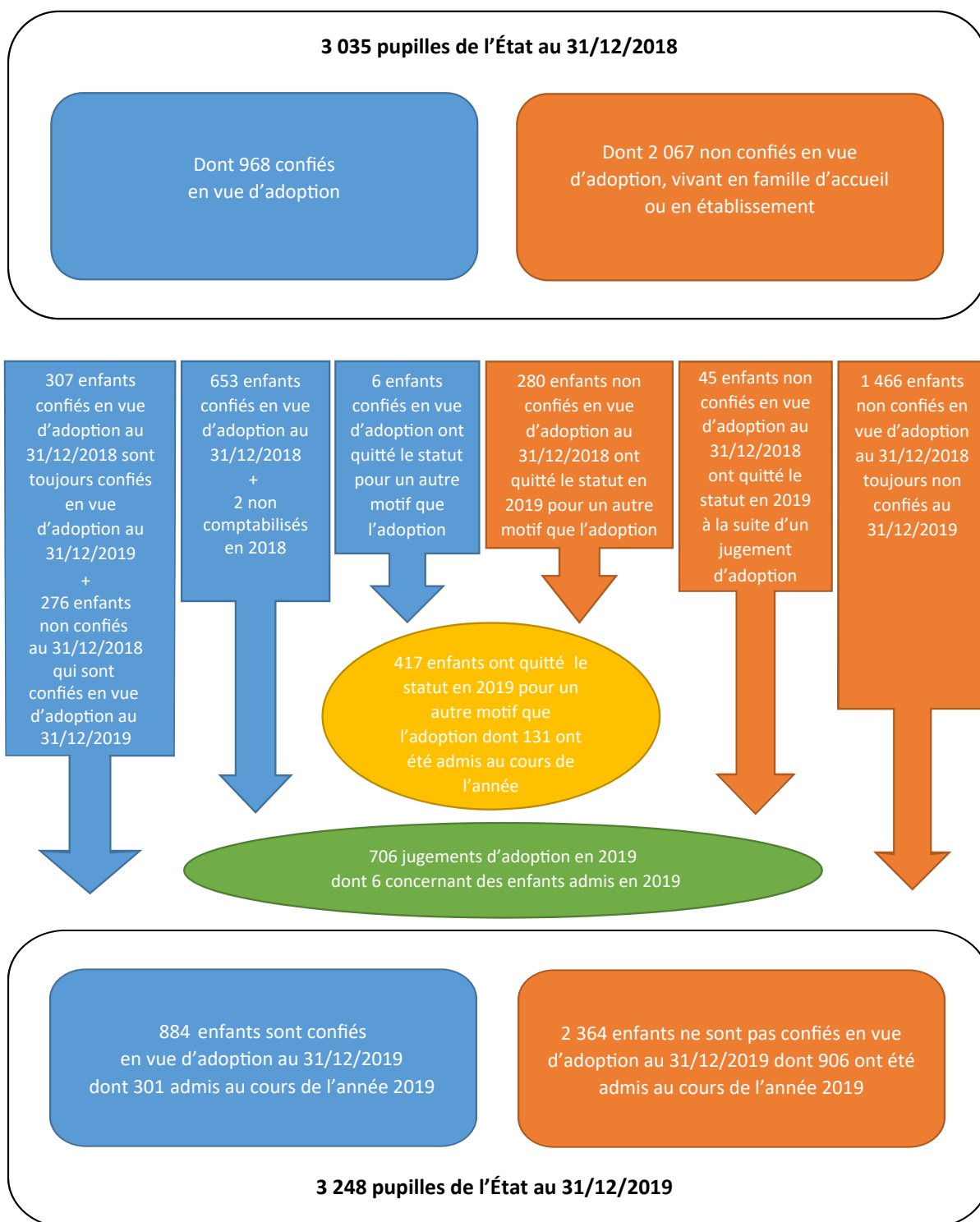
ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES PUPILLES AU COURS DE L'ANNÉE 2019

Au 31 décembre 2018, 968 pupilles de l'État étaient confiés en vue d'adoption (32 % des enfants) tandis que 2 067 étaient pris en charge par l'ASE sans projet d'adoption (68 % des enfants). Au 31 décembre 2019, ils sont 884 confiés en vue d'adoption (27 %) et 2 364 non confiés en vue d'adoption (73 %).

Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2019

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2019.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2019 (mai 2021).



ADMISSIONS AU STATUT ET SORTIES EN 2019

ADMISSIONS EN 2019

En 2019, 1 344 enfants ont été admis au statut de pupille de l'État, à titre définitif ou provisoire, ce qui représente une légère diminution (- 1 %) après une augmentation importante entre 2016 et 2018 (+ 17 %). Cette diminution est essentiellement due à la baisse des admissions d'enfants admis sans filiation, leur nombre passant de 549 à 486 (- 11 %). Notons que les admissions d'enfants orphelins ont également beaucoup diminué passant de 156 à 111 (- 28 %). À l'inverse, les admissions faisant suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental progressent de 27,5 %, leur nombre passant de 462 à 589. Les enfants admis en 2019 sont âgés en moyenne de 6,2 ans (contre 5,6 ans en 2018) et pour 39 % ont moins de 1 an lors de leur admission (contre 72 % en 2009).

GRANDE HÉTÉROGÉNÉITÉ DES PARCOURS AVANT ADMISSION

Les enfants admis au statut de pupille au cours de l'année 2019 ont connu au préalable un parcours de placement à l'ASE pour 56 % d'entre eux, contre 51 % pour ceux admis en 2018. Cette proportion est variable en fonction des conditions d'admission, variant de 1 % pour les enfants sans filiation à 92 % lorsque l'admission fait suite à une décision judiciaire.

DEVENIR DES ENFANTS ADMIS

52 % des enfants admis avant leur premier anniversaire ont été placés dans une famille en vue de leur adoption ou adoptés au cours de l'année 2019 tandis que 17 % ont réintégré leur famille de naissance. Pour les enfants admis âgés de 10 ans et plus, les proportions sont respectivement de 2 % et 9 %.

ENFANTS PRÉSENTANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

Plus de 33 % des enfants admis en 2019 présentent des besoins spécifiques, contre près de 31 % en 2019. Près de 19 % ont un âge élevé, 8 % ont des frères et sœurs dont ils ne peuvent être séparés, et 7 % ont un problème de santé ou une situation de handicap (cf. tableau A3-5 en annexe du rapport). Plus de 4 enfants en fratrie sur 5 sont âgés de 5 ans et plus, alors que les enfants présentant un problème de santé ou une situation de handicap sont beaucoup plus jeunes, près de 4 sur 10 ayant moins de 1 an.

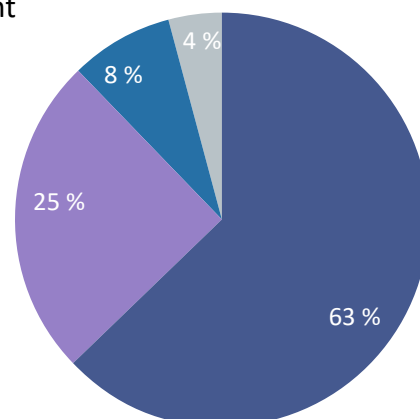
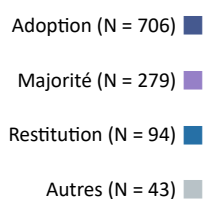
SORTIES EN 2019

Au cours de l'année 2019, 1 123 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État : 63 % à la suite d'un jugement d'adoption, 25 % du fait de leur majorité, et 8 % du fait d'une restitution à leurs parents, pour la plupart avant le terme du délai légal (87 sur 94). Les autres motifs de sortie représentent 4 % du total (soit 43 enfants) : 34 changements de statut (dont 20 tutelles familiales, 2 rétablissements de l'autorité parentale revenant sur une décision antérieure de délaissement), 2 transferts de pupille dans un autre département et 9 décès.

Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en 2019

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2019

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2019 (mai 2021).



PLACEMENTS EN VUE D'ADOPTION EN 2019

En 2019, 621 enfants ont été confiés en vue d'adoption : 74 % d'entre eux ont été confiés à une famille agréée du département, 19 % en famille d'accueil et 7 % à une famille agréée hors du département. Le type de famille adoptive est variable en fonction du profil des enfants. Ainsi, les enfants sans filiation sont pour la quasi-totalité (96 %) confiés à une famille agréée du département tandis que les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental sont confiés de manière plus diversifiée : 58 % dans leur famille d'accueil, 32 % dans une famille agréée du département et 10 % dans une famille agréée hors du département (cf. tableau A3-11 en annexe du rapport).

AGRÈMENTS D'ADOPTION

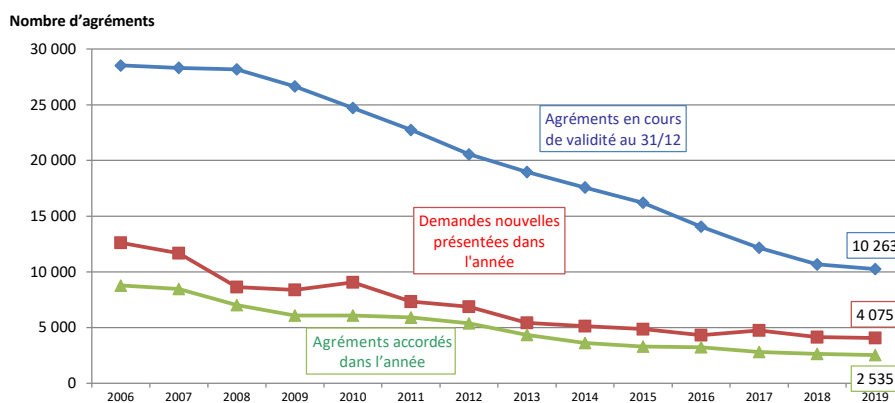
Au 31 décembre 2019, le nombre d'agrèments en cours de validité se chiffre à 10 263, un nombre dont la diminution faiblit (- 4 % par rapport à fin 2018 contre - 12 % un an plus tôt). Au cours de l'année, les services des conseils départementaux ont reçu 4 075 nouvelles demandes d'agrèment de la part de couples ou de personnes seules, un nombre en baisse (- 2 %). Dans le même temps, 2 535 agrèments ont été accordés, soit une baisse de 4 % par rapport à 2018.

Concernant les agrèments en cours de validité, le taux sur l'ensemble du territoire national est de près de 35 agrèments pour 100 000 adultes. Ce taux varie de 11 pour 100 000 adultes en Martinique à 62 pour 100 000 en Haute-Garonne.

Agrèments, évolution des demandes et des accords entre 2006 et 2019

Champ : France entière, agrèments d'adoption entre 2006 et 2019.

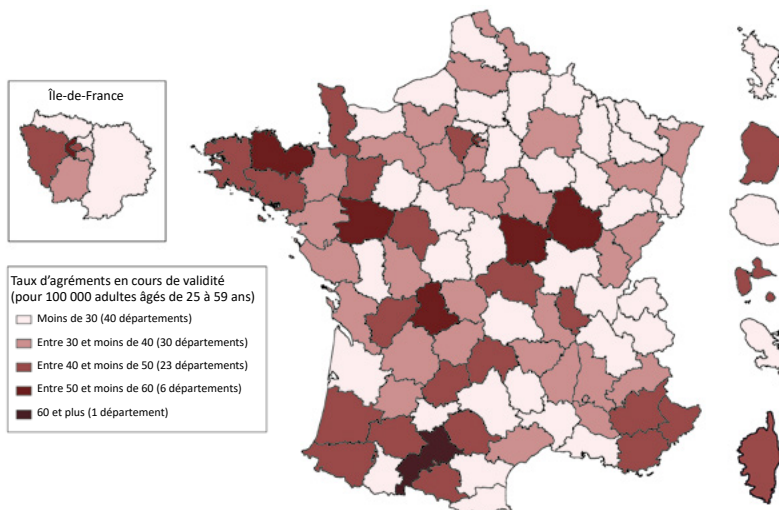
Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2006-2019).



Taux d'agrèments en cours de validité au 31 décembre 2019

Champ : France entière, agrèments en cours de validité au 31 décembre 2019.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2019 (mai 2021), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2019 de l'Insee.



FOCUS

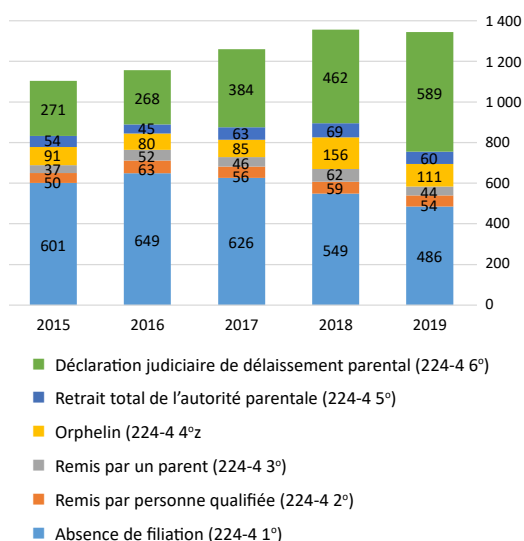
ÉVOLUTION GÉNÉRALE

Le focus de l'enquête au 31 décembre 2019 a pour objectif d'actualiser les dernières informations disponibles relatives à la mise en œuvre dans les territoires des dispositions de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 concernant le délaissement parental.

Si la création, dans quelques départements, des premières instances de réflexion sur le statut des enfants a engendré une légère augmentation du nombre d'enfants admis suite une déclaration judiciaire d'abandon entre 2012 et 2015, la loi du 14 mars 2016 a accéléré ce phénomène. Ainsi, le nombre d'admissions faisant suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental passe de 268 à 589 entre 2016 et 2019 (+ 120 %).

Évolution du nombre d'admissions au statut selon le mode d'admission (2015-2019)

Champ : enfants pupilles de l'État au 31 décembre, France entière.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (années 2015 à 2019).



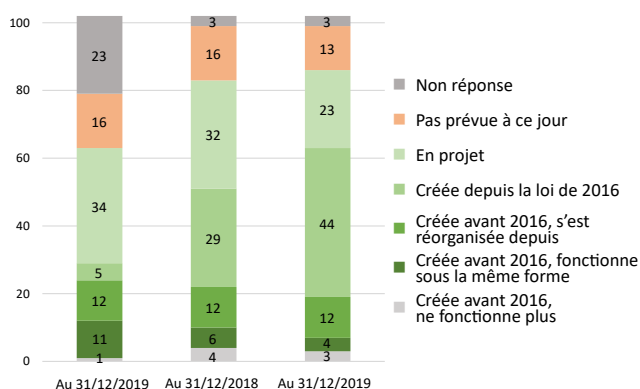
MISE EN ŒUVRE DES CESSEC

Au 31 décembre 2019, 60 départements ont indiqué avoir créé une Cessec, parmi lesquels 44 qui ont été créées depuis la loi du 14 mars 2016, 12 qui préexistaient à loi et se sont réorganisées pour se mettre en conformité législative et 4 qui continuent de fonctionner sous la même forme.

Parmi les 10 autres départements qui disposaient d'une commission avant la loi de 2016, 3 ont cessé de fonctionner, 4 fonctionnent de façon identique et 3 ont adapté l'instance à la loi du 14 mars 2016.

Évolution de la mise en place des Cessec entre les deux enquêtes

Champ : conseils départementaux, France entière (N = 102, dont Métropole de Lyon).
Sources : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2019 (mai 2021), enquête ONPE-AFA sur la mise en place des Cessec (avril 2018).



LES DONNÉES SUR L'EXAMEN DES SITUATIONS DES ENFANTS CONFISÉS

Au cours de l'année 2019, sur les 54 départements ayant transmis leurs données, plus de 1 900 enfants ont vu leur situation examinée lors des séances tenues par les commissions. Parmi eux, 833 étaient âgés de moins de 2 ans¹, ce qui représente 44 % des enfants dont la situation a été examinée par ces commissions.

1 Rapportés à un total de 1 912 enfants puisque dans 4 départements la distinction pour les moins de 2 ans n'a pu être précisée.